



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 223

**Portant approbation de la convention conclue entre la Ville de Grimaud et l'Association « des Peintres de Grimaud » pour la mise à disposition de la salle des Fêtes de l'Immeuble Beausoleil à Grimaud.**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1 à L.2213-6

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020 portant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la requête par laquelle l'Association « des Peintres de Grimaud », domiciliée chemin Oumède à Ramatuelle (83350), représentée par sa présidente, Madame Danielle MITELMANN, sollicite le concours de la Ville de Grimaud afin de disposer d'un local communal, en vue d'organiser son Salon des Peintres annuel qui se déroulera à compter du mercredi 31 août 2022 et jusqu'au mercredi 21 septembre 2022,

Considérant que la Ville de Grimaud a accepté de mettre à disposition de l'Association susvisée, la salle des fêtes de l'Immeuble « Beausoleil », sis 850 Route Nationale à Grimaud,

Considérant qu'il convient d'organiser les modalités et conditions de cette mise à disposition par convention,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Association « des Peintres de Grimaud » portant mise à disposition de la salle des fêtes de l'immeuble Beausoleil, sis 850 Route Nationale à Grimaud (83310).

Article 2 : L'utilisation des lieux précités est consentie à l'Association **à titre gratuit**.

Article 3 : La présente convention est conclue **à compter du mercredi 31 août et jusqu'au mercredi 21 septembre 2022 inclus**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.  
Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le **30 AOUT 2022**

Le Maire,  
**Alain BENEDETTO.**



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le